

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2000-104 DU 9 MARS 2000

Portant délimitation des zones d'intervention
de la Police nationale et de la Gendarmerie
nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises ;
- Vu** la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police nationale ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret 97- 176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Vu** le Décret 97- 143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le Décret n° 97-030 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le Décret n° 90-186 du 20 août 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale de la Police nationale ;

Vu le Décret n° 95-383 du 22 novembre 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Gendarmerie nationale ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 janvier 2000 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice des missions de police judiciaire et des règles d'emploi des forces au maintien de l'ordre, la Police nationale et la Gendarmerie nationale exécutent des missions de sécurité et de paix publiques dans les zones de compétence définies dans le présent Décret.

Article 2.- La zone de compétence générale de la Police nationale en matière de sécurité et de paix publiques est constituée par les arrondissements des chefs-lieux de commune.

Elle dispose d'une compétence spécifique en matière de police des frontières sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3.- La zone de compétence générale de la Gendarmerie nationale en matière de sécurité et de paix publiques est constituée par les arrondissements autres que ceux des chefs-lieux de commune et les établissements pénitentiaires.

Article 4.- Les modalités de la répartition des missions de sécurité et de paix publiques sur les axes routiers, les infrastructures et les équipements soumis à surveillance, feront l'objet d'un Arrêté conjoint des Ministres chargés de la sécurité, de la Défense nationale ainsi que des autres Ministres concernés.

Article 5.- Un Arrêté du Ministre chargé de la Sécurité et du Ministre chargé de la Défense nationale définira les compétences de chacune des structures dans le cas où la Police et la Gendarmerie nationales exerceraient les mêmes attributions dans le même ressort territorial.

Article 6.- Une cellule mixte, installée au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, a pour mission de procéder à la coordination des actions de la Police nationale et de la Gendarmerie nationales.

.../...

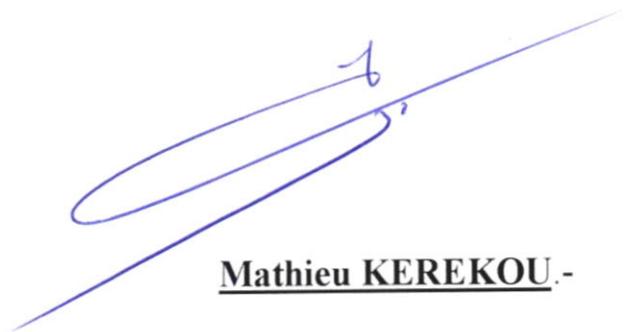
Article 7.- En attendant la création des commissariats dans les chefs-lieux de commune qui n'en sont pas dotés, la Gendarmerie nationale continue d'y assurer les missions de sécurité et de paix publiques.

Article 8.- La Police nationale continue d'exercer ses activités dans les arrondissements autres que ceux des chefs-lieux de commune où se trouvent déjà implantées ses unités.

Article 9.- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale, le garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 9 Mars 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



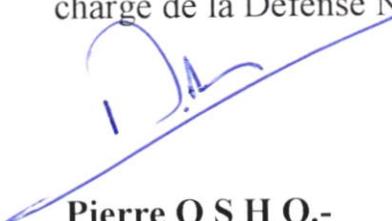
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre délégué auprès du
Président de la République,
chargé de la Défense Nationale,



Pierre O S H O.-

Le Ministre des Finances,
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

.../...

Le garde des sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Joseph H. GNONLONFOUN.-

le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Daniel TAWEMA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MDN 4 MFE 4 MISAT 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4
DGBM-DCF-DGTCPC-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.